



O.L.D

OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT



Une nécessité pour
mieux nous protéger



<https://www.ariège.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-biodiversite/Foret/Obligations-legales-de-debroussaillage2>


**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

OU? DÉBROUSSAILLER

? Sur tous les abords des constructions et toutes les voies d'accès situées à moins de 200 m de bois, forêts, friches, landes, plantations ou reboisements.

Le propriétaire doit débroussailler dans un **rayon de 50 m autour des constructions** ou installations et sur une largeur de **2,5 m de part et d'autre des voies d'accès**.

→ En **zone urbaine** (zone U des PLU) ou dans les parcelles faisant partie d'un lotissement, d'une Zone d'Aménagement Concertée, d'un terrain de camping et de caravaning, la **totalité de la parcelle, bâtie ou non, doit être débroussaillée**.

POURQUOI ?

DÉBROUSSAILLER

Débroussailler est un geste essentiel de **protection contre les incendies de forêt**.

Il protège les **personnes** et les **biens** :

- en ralentissant la propagation du feu et en réduisant son intensité ;
- en **limitant** le risque que les **flammes** atteignent les parties inflammables des constructions ;
- en **facilitant** et **sécurisant** le travail des sapeurs-pompiers.

Il protège la **forêt** et sa **biodiversité** :

- en **limitant** le risque de départ de feu à partir des habitations ;
- en **permettant** en cas d'incendie de **ne pas** concentrer les moyens de lutte sur les seules habitations.

COMMENT? DÉBROUSSAILLER



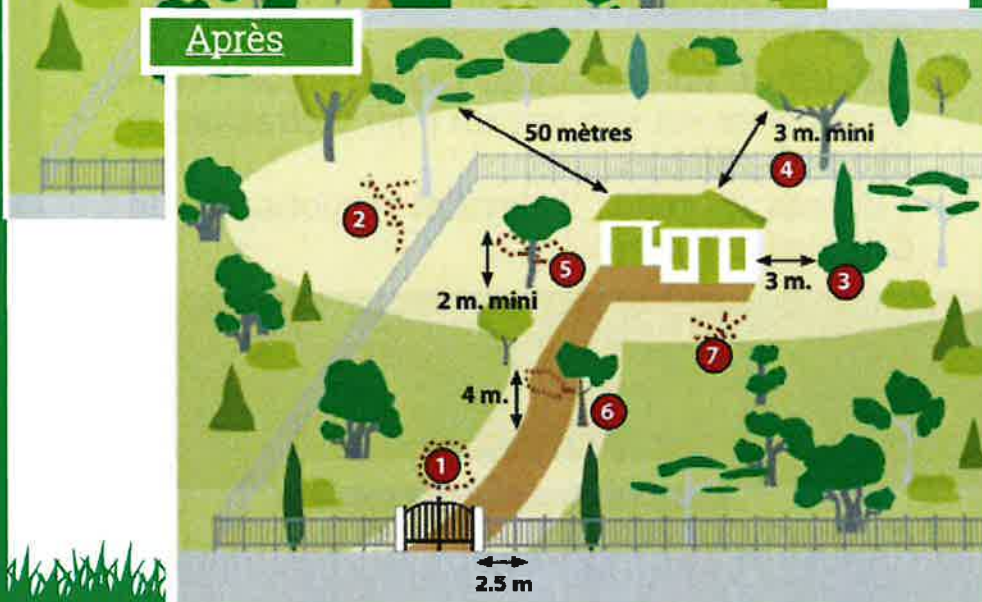
BIEN DÉBROUSSAILLER C'EST :

1. Couper et éliminer la **végétation arbustive basse** ;
2. **Enlever les arbres morts, tombés ou arrachés** ;
3. **Éliminer les haies et plantations d'alignement sur 3 m de distance** entre l'alignement et les constructions ;
4. Maintenir par la taille et l'élagage les **houppiers des arbres à une distance de 3 m** et couper et éliminer tous les arbres et branches situés à moins de 3 m de tout point de constructions ;
5. **Élaguer les arbres** :
 - sur 1/3 de la hauteur pour les arbres < à 6 m ;
 - sur 2 m pour les arbres > à 6 m ;
6. **Élaguer les arbres pour laisser une hauteur libre sous branches de 4 m** le long des voies de circulation publique et chemins d'accès (passage de véhicules de secours), et **débroussailler sur 2,5 m** de part et d'autres de la voie d'accès ;
7. **Éliminer les rémanents par évacuation.**

Avant



Après



QUI DOIT ? DÉBROUSSAILLER



Le propriétaire de la parcelle **A** doit débroussailler dans un rayon (r) de **50 m** autour de sa maison **y compris** dans la parcelle B.

Le propriétaire de la parcelle **A** doit débroussailler **50 m** autour de sa maison **y compris** dans la parcelle C,



Le propriétaire de la parcelle **B** doit débroussailler **l'intégralité** de son terrain.

? COMMENT S'ACQUITTER DE CETTE OBLIGATION EN CAS DE CHEVAUCHEMENT DES RESPONSABILITÉS :

- Informer le propriétaire voisin de l'obligation de débroussaillage.
- Lui indiquer qu'il peut lui-même exécuter les travaux.
- À défaut, lui demander l'autorisation écrite de pénétrer sur son terrain pour y effectuer le débroussaillage.
- En cas de refus, il devient responsable du débroussaillage.

En cas de difficulté :
contactez la mairie en charge du
contrôle de l'exécution des OLD





OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

Une nécessité pour mieux nous protéger

POURQUOI ?

Débroussailler est un geste essentiel de **protection contre les incendies de forêt**.

Il protège les **personnes** et les **biens** :

- en ralentissant la propagation du feu et en réduisant son intensité ;
- en limitant le risque que les flammes atteignent les parties inflammables des constructions ;
- en facilitant et sécurisant le travail des sapeurs-pompiers.

Il protège la **forêt** et sa **biodiversité** :

- en limitant le risque de départ de feu à partir des habitations ;
- en permettant en cas d'incendie de ne pas concentrer les moyens de lutte sur les seules habitations.

OÙ ?

Sur tous les abords des constructions et toutes les voies d'accès situées à moins de 200 m de bois, forêts, friches, landes, plantations ou reboisements.

Le propriétaire doit débroussailler dans un **rayon de 50 m autour des constructions** ou installations et sur une largeur de **2,5 m de part et d'autre des voies d'accès**.

En **zone urbaine** (zone U des PLU) ou dans les parcelles faisant partie d'un lotissement, d'une Zone d'Aménagement concertée, d'un terrain de camping et de caravanning, la **totalité de la parcelle, bâtie ou non, doit être débroussaillée**.

CE N'EST PAS TOUT COUPER

Il ne s'agit pas d'effectuer une coupe rase mais de créer une discontinuité végétale pour respecter une distance de sécurité entre les arbres.

SUIS-JE CONCERNÉ ?



Où vous renseigner :

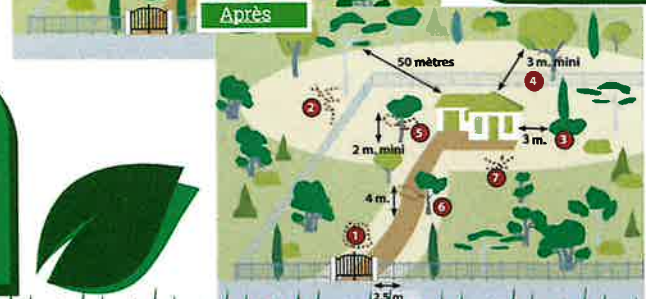
- Auprès de votre mairie
- Auprès de la DDT (Direction Départementale des Territoires, service environnement et risques)



une carte en ligne pour voir si ma parcelle est concernée

COMMENT ?

1. Couper et éliminer la **végétation arbustive basse** ;
2. **Enlever les arbres morts**, tombés ou arrachés ;
3. **Éliminer les haies et plantations d'alignement** sur **3 m de distance** entre l'alignement et les constructions ;
4. Maintenir par la taille et l'élagage les **houppiers des arbres à une distance de 3 m** et couper et éliminer tous les arbres et branches situés à moins de 3 m de tout point de constructions ;
5. **Élaguer les arbres** :
 - sur 1/3 de la hauteur pour les arbres < à 6 m ;
 - sur 2 m pour les arbres > à 6 m ;
6. **Élaguer les arbres pour laisser une hauteur libre** sous branches de 4 m le long des voies de circulation publique et chemins d'accès (passage de véhicules de secours), et **débroussailler sur 2,5 m** de part et d'autres de la voie d'accès ;
7. **Éliminer les rémanents** par évacuation.



En savoir plus



